
A AIX, Chez la Veuve de Joseph David & Esprit David. 1756.

ARREST
DU PARLEMENT DE PROVENCE.

Du 5 Mai 1756.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SUR la réquiſition verbalement faite par le Procureur Général du Roi, les Chambres aſſemblées, où ſont entrés MM. le Blanc de Caſtillon, & Laurens de Peyroles, Avocats Généraux dudit Seigneur Roi, qui ont dit, Me le Blanc de Caſtillon portant la parole :

MESSIEURS,

Juſqu'ici notre zéle n'a pourſuivi que des faits particuliers de Schiſme, dont les premiers & les plus dangereux exemples ont éclaté dans le Diocèſe d'Aix; nous venons aujourd'hui vous en indiquer la ſource dans les maximes d'un Formulaire introduit avec des précautions deſtinées à tromper la vigilance des Magiſtrats-

Cet abus criant n'a point ceſſé à la vûe des Réglemens qui rappellent des défenſes tant de fois prononcées, & également intéreſſantes pour les deux Puiſſances. La Loi même qui renouvelle le ſilence, l'inſtant du retour de la paix, n'ont été qu'une occaſion d'aggraver ce joug, en propoſant à la croyance des Eccléſiaſtiques les articles qui ont diviſé la derniere Aſſemblée du Clergé, & ſur leſquels nous nous ſommes aſſez expliqués en dernier lieu.

Un acte rendu public depuis quelque tems, & dont la réalité eſt conſtatée, nous mit à portée de rechercher les preuves de cette introduction. Nous crumes devoir nous aſſurer de la teneur de ce Formulaire, avant que de vous rendre un compte qui n'a pû être différé, avec votre aveu, que par des conſidérations capables de balancer un devoir auſſi eſſentiel.

Il eſt connu que le ſieur Chiris, Prêtre, après avoir ſoutenu ſeul le poids du Service de la Paroiſſe de Sainte Madeleine de cette Ville, en fut retiré, ſans qu'on pût imaginer d'autre cauſe de ſa diſgrace, que ſa conduite ſage & édifiante, qui avoit fait diſparoître de cette Paroiſſe, le ſcandale des procédés ſchiſmatiques de quelques Prêtres.

Le ſieur Chiris fut nommé à une Chapellenie en Patronage, fondée dans cette Egliſe; il ne s'attendoit pas à retrouver les mêmes préventions en ſollicitant l'inſtitution du Supérieur pour le titre d'un Bénéfice ſans charge d'ames.

Mais les obſtacles ſucceſſifs qu'il éprouva, le forcerent à tenir au Vicaire Général de M. l'Archevêque d'Aix, l'acte dont nous apportons à la Cour un exemplaire imprimé.

Il en réſulte que le ſieur Chiris s'étant préſenté le 17 Novembre 1755 au ſieur Abbé de Pierrefeu, Vicaire Général, le pria de lui conférer ce Bénéfice, *offrant de remplir toutes les formalités en pareil cas requiſes.*

Le V. G. le renvoya à quelques jours, & l'aſſura le 21 Novembre qu'il avoit donné au Secrétaire de l'Archevêché l'ordre d'expédier le *Forma dignum.* Le Secrétaire avoua qu'il avoit reçu un papier du V. G. mais il déclara en même tems *n'avoir reçu de lui aucun ordre d'expédier le* Forma dignum.

D'une autre part, le V. G. à qui on s'adreſſa de nouveau, oppoſa comme un préliminaire indiſpenſable, la néceſſité de vérifier la qualité du patronage de la Chapellenie; éclairciſſement que juſqu'alors il n'avoit pas demandé.

Le ſieur Chiris qui commençoit à entrer en défiance ſur ces lenteurs affectées, repréſenta vainement au V. G. qu'elles paroiſſoient tendre à un refus; il fut réduit à le ſupplier de trouver bon qu'il lui tînt un acte pour la conſervation de ſes droits. Le Vicaire Général lui fit un devoir de conſcience de ne pas recourir au Parlement, *pour obtenir la poſſeſſion civile de la Chapellenie*, & le renvoya au 24 Novembre; mais au lieu de procéder à l'examen dans la forme tracée par les Loix civiles & canoniques, » il l'interrogea en particulier ſur » les affaires du tems, & lui préſenta une feuille de grand papier, doublée en » deux colonnes, dont l'une étoit en blanc, & l'autre contenoit une traduc- » tion Françoiſe, en forme de demandes, des différens articles que les Evêques » de la derniere Aſſemblée ont dreſſé pour les envoyer à Rome, & en attendre » la déciſion. Le Vicaire Général exigea que le ſieur Chiris mît par écrit ſon » ſentiment à côté de chaque article.

Le ſieur Chiris s'en défendis, obſervant qu'il n'étoit pas bien aſſuré que ces articles fuſſent les mêmes qu'on attribue au plus grand nombre des Prélats de l'Aſſemblée; que d'ailleurs la traduction ne lui paroiſſoit pas fidéle; il fit valoir ſon état de *ſimple Prêtre*, la qualité du Bénéfice auquel on l'avoit nommé, & ſur-tout la défenſe prononcée par les Loix du Royaume, de propoſer des Formulaires non autoriſés. Le Vicaire Général perſiſta à exiger *qu'il mît ſon ſentiment par écrit à côté de chacun deſdits articles ou demandes.*

Le ſieur Chiris lui déclara que *tout ce qu'il pouvoit faire pour le contenter*, *étoit d'écrire en ſa préſence une Lettre par laquelle il pourroit être ſatisfait de ſes ſentimens.* Il la conçut ſur le champ en ces termes : » M. Je me ſoumets d'eſprit & de » cœur, & avec plaiſir, aux articles qui ont été dreſſés par les dix-ſept Evêques » qui ont fait partie de l'Aſſemblée générale du Clergé cette année courante, » & qui ont été envoyés à Rome. J'en dis de même des articles dreſſés par les » ſeize Evêques qui ont auſſi fait partie de ladite Aſſemblée, dès-lors qu'ils » feront approuvés par le Saint Siége.

Le Vicaire Général ſatisfait de ce témoignage, avertit le Secrétaire de l'Archevêché, par un billet qu'il remit au ſieur Chiris, *de préparer le* Forma dignum, *& de faire les autres formalités ordinaires.* Le Secretaire promit *que l'expédition ſeroit faite à trois heures après midi.* Le ſieur Chiris » fit ſa profeſſion de foi, & » ſigna le Formulaire d'Alexandre VII. On lui préſenta un autre Formulaire

» particulier écrit en François ſur la Conſtitution *Unigenitus*, contenu en un » cahier fort épais, & preſque rempli d'un très-grand nombre de ſouſcriptions » faites par différens Prêtres, Eccléſiaſtiques & Religieux. Le ſieur Chiris » ſouſcrivit également ce Formulaire ſur la demande qui lui en fut faite.

Mais étant retourné à l'Archevèché pour ſe faire expédier le *Forma dignum*, il apprit du Secrétaire de l'Archevêché *que le V. G. qui devoit le ſigner, n'avoit pas encore paru*; & bientôt après il apprit du V. G. lui-même, *qu'il avoit reçu une lettre de M. l'Archevêque, & qu'il ne pouvoit expédier le* Forma dignum, *ſi le ſieur Chiris ne faiſoit, à côté de chacune des demandes, ce qu'on lui avoit propoſé le matin*.

C'eſt ſur le détail de ces faits que le ſieur Chiris fit ſignifier au V. G. l'acte du 25 Novembre, tendant à l'expédition du *Forma dignum*, il déclare qu'en cas de refus ou de ſilence, il ſe pourvoira par les voies de droit, ſans s'éloigner du reſpect dû à ſes Supérieurs.

On ne trouve point dans la réponſe du V. G. un déſaveu précis, tel que la nature des faits reprochés dans l'acte ſembloit le demander. Il ſe borna à répondre, *ſans l'approbation du contenu en l'acte, que le ſieur Chiris ſe préſenteroit le 29 Novembre pour être examiné aux formes de droit.*

Tout annonçoit au ſieur Chiris qu'on ne cherchoit qu'à revêtir les premiers refus d'une forme plus légitime, lorſque par une variation ineſpérée, deux Eccléſiaſtiques furent envoyés au ſieur Chiris, & lui remirent l'expédition du *Forma dignum*, ſans attendre même le jour aſſigné pour l'examen.

Cette démarche qui remplit l'intérêt privé du ſieur Chiris, n'a pas réparé l'atteinte portée à l'ordre public par ces épreuves multipliées d'une ſoumiſſion illégitime, & notre zele doit redoubler par la malheureuſe facilité qu'on trouve à obtenir de pareilles ſouſcriptions.

Toute grace accordée à ce prix n'eſt que le ſceau d'un engagement funeſte à la tranquillité des Citoyens; elle conſomme le délit, en dérobe la preuve, en multiplie l'exemple; plus dangereuſe qu'un refus du viſa, qui, en puniſſant une réſiſtance honorable à l'inférieur, avertiroit de l'entrepriſe du Supérieur eccléſiaſtique.

Ici l'offre précipitée du viſa qui a ſuccédé à des refus formels, l'abandon ſubit des conditions qu'on preſcrivoit au ſieur Chiris, & du droit même de l'examiner, ne ſont qu'un aveu des premieres contraventions, & un effet ſenſible de la crainte imprimée par la reclamation inſtante de cet Eccléſiaſtique. Il a fallu diſpenſer des formes les plus communes celui à l'égard de qui toutes les Loix avoient été violées. On a cru acheter par ce ſacrifice la liberté d'impoſer aux Diocèſains le joug que le ſieur Chiris avoit ſubi, & celui même auquel il s'étoit refuſé. Notre miniſtere ſe doit donc tout entier au ſoin d'éloigner ce ſignal de diſcorde qui ſubſiſte dans le ſein du Diocèſe.

La maxime qui prohibe l'introduction de tout formulaire, ſans le concours le plus ſolemnel des deux Puiſſances, eſt une de ces vérités qu'on ne peut combattre ſans attentat; elle avoit été reſpectée au milieu des derniers troubles, par ceux même qui ont tout oſé.

Une innovation qui ne ſeroit pas tolérée dans les actes les plus libres à la Puiſſance eccléſiaſtique, pourroit-elle l'être dans le viſa, acte du for exté-

rieur, foumis à des regles fixes, & à l'obligation qui eft impofée aux Evêques de manifefter les caufes de refus ?

Eft-il permis de fubftituer à un examen fur la fcience des chofes divines, des interpellations étrangeres, rédigées à l'avance & fans forme; des interrogations clandeftines fur des objets de divifion, qui n'oferoient paroître dans un examen autentique; mais qui, déguifés fous d'autres motifs, décident de l'entrée aux fonctions eccléfiaftiques, & éloignent du miniftere quiconque a confervé des intentions pacifiques, ou une doctrine faine ?

Quelle oppreffion de tendre ces piéges à un Prêtre dont la conduite n'offroit aucun prétexte de mécontentement ! On a interrogé le fieur Chiris, non pour obtenir de lui le défaveu de quelqu'acte contraire au filence & à la paix, mais pour lui en faire vouer l'infraction dans l'admiffion au vifa. Nous devons mettre fous vos yeux ce Formulaire tel qu'il nous a été tranfmis par des inftructions dont la fidélité nous eft connue.

LISTE OU CATALOGUE

» De ceux qui, librement & de leur plein gré, ont voulu déclarer par leur » fignature ci-après les fentimens dont le Seigneur leur a fait la grace d'être » pleinement convaincus & vivement pénétrés, au fujet du Formulaire & de » la Conftitution *Unigenitus* :

» Sçavoir, que tout Fidele doit croire fermement que les cinq fameufes » propofitions ont été juftement condamnées dans le fens du Livre de Janfe- » nius, d'où elles ont été extraites; c'eft-à-dire, que non-feulement les cinq » propofitions font juftement condamnées, mais encore qu'elles fe trouvent, » du moins quant au fens, dans le Livre de Janfenius intitulé, *Auguftinus.* En » forte qu'on eft obligé de croire intérieurement au droit, & à ce qu'il a plû à » bien des gens appeller le fait ou fait dogmatique : Qu'à plus forte raifon doi- » vent penfer ainfi ceux qui fignent le Formulaire, puifqu'en le fignant, ils » atteftent par ferment qu'ils condamnent les cinq propofitions dans le fens de » Janfenius. Que bien loin que ce foit fatisfaire à l'obéiffance qui eft dûe à » l'Eglife, en fe contentant du filence refpectueux fur ce qu'on appelle le fait » ou fait dogmatique, c'eft faire un parjure que de figner le Formulaire, fans » croire intérieurement que les cinq propofitions font, du moins quant au » fens, dans le Livre de Janfenius, ou ce qui eft croire la même chofe, fans » croire intérieurement que les cinq propofitions font juftement condamnées » dans le fens du Livre de Janfenius.

» Que la Conftitution *Unigenitus* eft émanée du S. Siege, qu'elle a été reçue, » acceptée, adoptée par le Corps des premiers Pafteurs; qu'elle condamne » juftement le Livre des Réflexions morales, & les 101 propofitions qui en » ont été extraites; que parmi lefdites 101 propofitions, il y en a un grand » nombre qui concernent la Foi & la morale; que ladite Conftitution eft un » jugement dogmatique & irréformable de l'Eglife univerfelle; qu'elle eft une » Loi qui regarde le fonds du dogme & de la Foi; que tout Fidele doit s'y » foumettre intérieurement, fincerement, de cœur & d'efprit, purement & » fimplement, fans reftriction ni limitation; qu'il n'a jamais été permis, fur-

» tout à de ſimples Fidéles, de s'élever contre ladite Conſtitution, encore
» moins d'en appeller au futur Concile; que tous ceux qui refuſent de ſe ſou-
» mettre intérieurement & ſincerement à ladite Conſtitution, commettent par
» ce refus un péché mortel, & très-grief; que tous ceux qui ont appellé de la-
» dite Conſtitution, ont commis un péché mortel très-grief, ont encouru
» l'excommunication, ſont obligés en conſcience de révoquer ſincerement
» leur appel, & de réparer le ſcandale qu'ils ont cauſé; que tous ceux qui
» ont parlé ou enſeigné autrement qu'il eſt porté dans ladite Conſtitution,
» ou qui ont enſeigné ou défendu, ſoit en particulier, ſoit en public, une ou plu-
» ſieurs des 101 Propoſitions condamnées, ou qui ont lû ou gardé le Livre des
» Réflexions Morales, ou quelqu'un des Livres ou Libelles, ſoit manuſcrits,
» ſoit imprimés, qui ont été faits pour la défenſe dudit Livre des Réflexions
» Morales, ont pareillement commis un péché mortel très-grief, ont en-
» couru l'excommunication, & ſont obligés en conſcience de réparer par des
» moyens proportionnés le mal qu'ils ont fait & le ſcandale qu'ils ont cauſé; que
» tous ceux qui exercent le pouvoir de lier & de délier dans le for intérieur de
» la Penitence, ne peuvent, ſans être prévaricateurs dans leur miniſtere,
» donner l'abſolution aux perſonnes qu'ils ſçavent ou qu'ils ſoupçonnent, ou
» qu'ils ont le moindre lieu de douter n'être pas dans les ſentimens d'une ſou-
» miſſion intérieure, ſincere, entiere, parfaite, pure & ſimple à ladite Con-
» ſtitution *Unigenitus*, ou qu'ils ſoient aſſurés qu'elles ſont dans les ſentimens
» de la ſuſdite ſoumiſſion; & après avoir les ſuſdits Miniſtres du Sacrement de
» Pénitence obtenu un pouvoir ſpécial d'abſoudre les ſuſdites perſonnes, ſi le
» cas écheoit. Enfin que quiconque, après avoir déclaré qu'il eſt dans les ſen-
» timens ci-deſſus exprimés, penſeroit néanmoins & ſe conduiroit autrement,
» ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, devroit être regardé comme abo-
» minable devant Dieu «.

Vous voyez, Meſſieurs, que contre les Loix de l'Etat, le vœu du Saint Siége & de l'Egliſe Gallicane, on innove au Formulaire d'Alexandre VII. concernant les cinq fameuſes Propoſitions.

Les premieres paroles de cette étrange profeſſion de foi ſemblent inviter *tout fidéle* à des ſouſcriptions que les Bulles des Papes & les Declarations du Roi n'ont exigé que des Perſonnes chargées de l'Inſtruction, & qui ſuppoſent des connoiſſances diſtinctes, dont les autres ſont diſpenſées par état, & quelquefois exclûes par incapacité.

On tente d'introduire en France des additions à ce Formulaire plus repréhenſibles que celles qui furent rejettées à Rome ſous le Pontificat d'Innocent XII. quoique revêtues de l'autorité d'un Archevêque des Pays-Bas.

On viole cette premiere paix ſi glorieuſement conſommée par le concert des deux Puiſſances, & affermie par la Déclaration de 1720. qui en rappelle les monumens.

On confond entierement la condamnation des erreurs avec l'attribution au livre, par l'uniformité de ſoumiſſion qu'on exige ſur ces deux objets; on ſollicite pour l'un & pour l'autre le même hommage, la même diſpoſition d'eſprit, ce qui ſuppoſe néceſſairement, ou que le droit & le fait ſont inſéparables, & appartiennent également à la foi, ou du moins qu'on veut regler le genre de

ſoumiſſion dûe au fait par l'opinion d'une infaillibilité promiſe à l'Egliſe ſur des faits non revelés qui ne ſont point partie du dépôt de l'Ecriture ou de la Tradition.

Ainſi on fait revivre *ce dogme nouveau & inouï*, contre lequel tant d'illuſtres Evêques s'éleverent avec ſuccès dans le ſiécle paſſé ; que les Papes ont écarté avec ſoin par leurs déciſions & par toute leur conduite ; qui ne ſe trouve conſacré comme regle que dans quelques Mandemens qui ont éprouvé la cenſure publique, tels que celui de l'Evêque d'Apt que la Cour ſupprima en 1705.

Le nouveau Formulaire ſort de toutes les bornes ſur la nature, l'autorité, les effets de la Bulle *Unigenitus*.

L'excommunication qu'il déclare encourue, paſſe les termes de ce Decret, & l'abus même des Lettres *Paſtoralis officii*, qui prononçoient la privation de la communion eccléſiaſtqiue & de charité.

Le devoir *d'une ſoumiſſion pure & ſimple*, imcompatible avec les droits du Throne & de l'Epiſcopat, eſt imité des mêmes Lettres pour l'eſprit & pour le langage ; il exprime l'abjuration de la doctrine du Royaume, & des démarches unanimes des Parlemens.

La retractation formelle à laquelle on ſoumet ceux qui avoient appellé au futur Concile, eſt un nouveau joug que nos Loix n'ont pas ſouffert, lorſque *pour affermir l'union* elles ont marqué les conditions auſquelles on arrêta la pourſuite des appels.

Le droit d'appeller au futur Concile eſt enveloppé dans cette cenſure odieuſe, qui remonte avec affectation juſqu'aux premiers tems de l'appel interjetté de cette Bulle, & qui n'épargne perſonne.

Déclarer *qu'il ne fut jamais permis, ſurtout à des ſimples Fidéles, de s'élever contre la Bulle, moins encore d'en appeller* ; livrer à l'anathème *tous ceux* qui prirent part à cet appel, & flétrir la mémoire de tant d'Evêques & de Docteurs recommandables ; exiger comme marque de catholicité qu'on ſouſcrive à cet anathème ; interdire l'uſage de ce recours, ſans excepter même les Juges de la foi, c'eſt ébranler juſques dans ſes fondemens le *rempart le plus aſſûré de nos libertés*, & des droits de toutes les Egliſes : c'eſt chercher à inſpirer de l'horreur d'une voye auſſi *canonique*, & la faire enviſager comme plus criminelle qu'une réſiſtance indiſcrette & ſans régle.

L'obligation de ce Formulaire impoſe de réparer un prétendu ſcandale, prépare tous les excès de la diviſion ; il charge les Miniſtres du for intérieur, du ſoin de former toutes les conſciences à ce ſyſtème, par la menace du refus de la réconciliation ; il ordonne que ces refus ſoient dirigés par les connoiſſances privées des Miniſtres, qu'ils ſoient prononcés ſur des ſimples ſoupçons, *& au moindre ſujet de doute* ; enfin après les avoir liés par un nouveau genre d'anathème qu'on leur fait prononcer contr'eux-mêmes, on porte la défiance juſqu'a placer au nombre des cas reſervés tout ce qui bleſſe cette ſoumiſſion qu'on a pris ſoin de caractériſer.

Ce dernier trait nous conduiroit naturellement à attaquer les mêmes abus dans d'autres actes partis de la même main : nous arrêtons aujourd'hui toutes nos vûes à l'objet eſſentiel de faire diſparoître ce Formulaire ; il a corrompu juſqu'aux ſources d'où la lumiere doit naître ; il a ſemé le trouble par les mains même des

Miniſtres de paix & de charité, des conducteurs des Fidéles: fleau public qui auroit entierement déſolé le Diocèſe, ſi la plûpart des Prêtres qui n'ont pas ſenti les conſéquences d'un tel engagement, n'avoient été retenus aux approches de l'exécution. Mais que pourrions-nous dire qui n'affoiblît l'impreſſion que forme la lecture de cette piece, & qui s'eſt fait ſentir à ceux mêmes qui l'ont dreſſé.

Effrayés de leurs propres principes, ils ont voulu que ce Formulaire annonçât par le titre même l'ouvrage d'un concert libre & volontaire des Eccléſiaſtiques qui l'ont ſigné, comme s'il pouvoit être permis de recueillir clandeſtinement de pareilles ſouſcriptions, & de ſe former une ſecte de perſonnes liées aux maximes d'une conduite pleine de l'eſprit de ſchiſme.

Nous n'avons garde de préſumer que des préventions auſſi funeſtes ſoient naturelles aux Eccléſiaſtiques de ce Diocèſe, & le vain détour de l'intitulation de ce Formulaire ne ſert qu'à dévoiler le deſſein de frauder une loi connue dont on n'a redouté que les peines.

Les ſouſcriptions étant prohibées en elles-mêmes, les moyens indirects ſont les plus dangereux, & ils n'ont pas échappé à la prévoyance des loix. D'ailleurs la propoſition d'une formule en pareille matiere, autoriſée par le ſupérieur, étendue à tout le ſecond Ordre, indique d'elle-même, indépendamment de l'uſage qu'on en fait, une loi générale & abſolue, qui menace tout aſpirant aux fonctions eccléſiaſtiques, qui tente la fidélité des citoyens aux loix de l'Etat, & qui parviendroit à former de tous les nouveaux Miniſtres du Diocèſe, autant d'ennemis de nos maximes & du repos public.

Croirons-nous que non content de ce Formulaire, on oblige les Eccléſiaſtiques à profeſſer dans leur examen ces articles qu'on attribue aux Prélats de l'Aſſemblée du Clergé; à ſe déclarer même pour ceux qu'on reconnoît être l'ouvrage du petit nombre, & où l'eſprit d'oppoſition à nos maximes éclate plus ouvertement. Conduite puniſſable, ſoit qu'on leur préſente ces articles comme revêtus de quelque autorité, ſoit qu'on n'en propoſe que la doctrine.

Croirons-nous qu'après avoir flaté ces Eccléſiaſtiques de l'approbation du S. Siege, qu'il n'eſt permis ni d'invoquer, ni d'eſpérer, pour un ſyſtême qui compromet l'autorité Souveraine, on veuille encore les forcer à ſouſcrire ſans délai, & avec une précipitation aveugle; dernier excès d'un fanatiſme qui croit s'honorer par ſa perſévérance, & qui ſemble vouloir vaincre le zele des Magiſtrats.

Cette nouvelle entrepriſe, que l'acte tenu par le ſieur Chiris nous fait entrevoir, deviendroit, ſi elle avoit des imitateurs, le germe d'un trouble univerſel.

Quelle confuſion! quelle anarchie! Si on voyoit différens Paſteurs donner leur conſcience particuliere pour loi, dominer ſur leurs coopérateurs, & ſe diviſer eux-mêmes par des principes de croyance & de conduite, qui ne different entr'eux que par une oppoſition plus ou moins marquée aux principes de l'ordre, & à la tranquillité publique; rendre enfin leurs contradictions plus funeſtes, en muniſſant leurs préjugés du ſceau de la foi, & du glaive de l'anathême. Un ſeul exemple d'une telle entrepriſe eſt un péril pour l'Egliſe & pour l'Etat.

Mais les allarmes qu'elles a fait naître ne ſçauroient juſtifier l'impreſſion de-

l'acte qui dénonce ces excès, & de la censure anonyme qui l'accompagne.

NOUS REQUERONS que sur tout ce que dessus, circonstances & dépendances, il soit informé de l'autorité de la Cour par tel Commissaire qu'il lui plaira de députer, dans laquelle information ledit sieur Chiris sera oui en témoin, & il lui sera enjoint de remettre, lors de sa déposition, l'original de l'acte tenu au Sr Abbé de Pierrefeu le 25 Novembre 1755 : que les exemplaires imprimés dudit acte seront supprimés ; enjoint à tous ceux qui en ont de les remettre à cet effet au Greffe ; & que néanmoins l'exemplaire par nous remis sur le Bureau demeurera joint à la procédure. Nous requerons en outre que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Vû l'Imprimé intitulé : *Vexation nouvelle au sujet des articles des Prélats de la derniere Assemblée. Acte fait le 25 Novembre 1755.* Oui le Requisitoire ci-dessus couché sur le Registre ; les conclusions par écrit du jourd'hui. Oui le rapport de Me Antoine Esprit-Emmanuel de Brun, Chevalier, Seigneur de Boades, Meaux, Villepey & autres lieux, Conseiller du Roi : tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que sur tout ce que dessns, circonstances & dépendances, il en sera informé par Me de Mondespin, Conseiller du Roi, à la diligence & poursuite du Procureur Général du Roi, dans laquelle information ledit Chiris sera oui en témoin, injonction lui sera faite de remettre, lors de sa déposition, l'original de l'acte par lui tenu le 25 Novembre 1755. Ordonne en outre que les exemplaires imprimés dudit acte seront supprimés ; enjoint à tous ceux qui en ont de les remettre à cet effet au Greffe de la Cours ; ordonne que l'Exemplaire remis sur le Bureau demeurera joint à la procédure, & que le présent Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera. Fait à Aix, en Parlement, les Chambres assemblées, le cinq Mai 1756. Collationné. *Signé*, DEREGINA.